

MINISTERE DE L'EAU ET DE L'ASSAINISSEMENT

=====



SECRETARIAT PERMANENT POUR LA GESTION INTEGREE DES
RESSOURCES EN EAU (SP/GIRE)

**PRIX DES MEILLEURES PRODUCTIONS
JOURNALISTIQUES SUR LA GIRE**

REGLEMENT INTERIEUR

Mars 2021

PREAMBULE

Le Ministère de l'Eau et de l'Assainissement à travers le Secrétariat Permanent pour la Gestion Intégrée des Ressources en Eau (SP/GIRE)

- Considérant la Conférence de Dublin sur l'eau et l'environnement du 26 au 31 janvier 1992,
- Considérant la politique sectoriel Environnement Eau et Assainissement ;
- Considérant la loi n°002-AN/2001 portant loi d'orientation relative à la gestion de l'eau ;
- Considérant les objectifs du Programme National pour la Gestion Intégrée des Ressources en Eau (PN-GIRE 2016-2030) qui est de *contribuer durablement à la satisfaction en eau douce des usagers et des écosystèmes aquatiques* ;
- Conscient que la mise en œuvre réussie du PN-GIRE est tributaire d'une bonne mobilisation et participation citoyenne ;
- Conscient du rôle important que les médias jouent dans l'information et la sensibilisation des usagers et acteurs des ressources en eau ;
- Considérant la nécessité de stimuler les hommes et les femmes de médias dans leurs productions sur la GIRE ;
- DECIDE
- à travers des prix de la Gestion Intégrée des Ressources en Eau dans le domaine des médias dénommé « Prix pour la promotion de la Gestion Intégrée des Ressources en Eau ».

TITRE I : CREATION ET OBJET

Article 1 : Il est créé un Prix dénommé « **Prix pour la promotion de la Gestion Intégrée des Ressources en Eau** » en abrégé **PRIX- GIRE**, au sein du Secrétariat Permanent pour la Gestion Intégrée des Ressources en Eau (SP/GIRE).

Article 2 : Le PRIX-GIRE vise à motiver les hommes et les femmes de média et à stimuler les productions sur la Gestion Intégrée des Ressources en Eau (GIRE).

Le PRIX-GIRE a pour objectifs de :

- encourager et susciter les médias pour plus de productions sur la GIRE,
- récompenser les meilleures œuvres journalistiques sur la GIRE,

- interpeller les populations et les décideurs à travers la diffusion et la publication des œuvres journalistiques sur la nécessité de protéger les ressources en eau du Burkina Faso en vue de leur pérennité ;
- rendre visibles les actions et les acteurs de mise en œuvre de la GIRE ;

Article 3 : Le PRIX-GIRE récompense les meilleures productions journalistiques sur la GIRE.

Article 4 : Les œuvres en compétition doivent :

- traiter des problématiques qui se posent en matière de GIRE (la pollution, l'ensablement, dégradation d'ouvrages, les comités locaux de l'eau, la contribution financière en matière d'eau (CFE), la police de l'eau, la protection de berges, la gestion de conflits autour de la ressource) et promouvoir les bonnes pratiques,
- aborder les défis en matière de ressources en eau et leur protection,
- susciter des actions positives des différents acteurs en faveur de la GIRE.

Article 5 : La participation au PRIX-GIRE est ouverte aux journalistes professionnels de la presse écrite, en ligne, audiovisuelle qui officient au Burkina Faso.

Les candidats doivent être régulièrement employés dans les organes de presse ou être des free-lance (collaborateurs, pigistes).

Article 6 : Les œuvres doivent être produites en français

Article 7 : Les genres journalistiques retenus pour les prix sont : l'enquête, le grand reportage et le documentaire.

TITRE II : MODALITES DE PARTICIPATION

Article 8 : Tout candidat postule avec une œuvre parmi les genres journalistiques énumérés dans l'article 7.

Article 9 : Les documents à fournir au dépôt des œuvres sont :

- l'originale (un exemplaire du journal) et cinq (05) copies (au format initial) de l'œuvre soumise, pour les œuvres en presse écrite;

- une copie de l'œuvre soumise sur clé USB dans son contexte de diffusion; pour ce qui concerne les œuvres audiovisuelles,
- Pour la presse en ligne, l'adresse du site où l'article a été publié, le lien de l'article, la date de publication et une copie imprimée de l'article.

Article 10 : Les œuvres en radio et en télévision doivent respecter les formats 13 minutes ou 26 minutes pour les documentaires.

Article 11 : Les œuvres commanditées qui visent la promotion des institutions ou des structures ne sont pas éligibles.

Article 12 : Les œuvres concernées sont celles qui ont été publiées dans un organe de presse écrite ou presse en ligne paraissant régulièrement au Burkina Faso ou diffusées sur les chaînes de radiodiffusion ou de télévision du Burkina Faso. Les œuvres recevables sont celles qui ont été publiées ou diffusées entre janvier 2020 et mars 2021

Article 13 : Les œuvres sont reçues du 15 au 19 mars 2021 au plus tard à 16h00 au secrétariat du SP/GIRE, sis côté ouest du Building Lamizana. Les candidats doivent préciser la catégorie et le genre journalistique dans lesquels ils postulent.

TITRE III : DU JURY

Article 14 : Un jury composé de professionnels de l'information et de la communication et d'acteurs des ressources en eau examinera les œuvres proposées. Les membres du Jury élaborent les critères d'appréciation des œuvres.

Article 15 : Le Jury se réserve le droit de ne pas attribuer de prix à une catégorie s'il juge que la qualité des œuvres ne répond pas aux critères édictés.

TITRE IV : NATURE DES PRIX

Article 16 : Les deux meilleures œuvres de chaque catégorie seront primées. Par catégorie (radio, télévision, presse écrite, presse en ligne), les prix sont les suivants :

1^{er} Prix : 750 000 FCFA + une attestation

2^e Prix : 500 000 FCFA + une attestation

Pour la presse en ligne, les pages Facebook des journaux et des journalistes ne sont pas concernées.

Article 17 : La remise des prix aura lieu le 22 mars 2021 lors d'une cérémonie organisée à cet effet par le SP/GIRE.

TITRE IV : DESTINATION DES ŒUVRES SOUMISES

Article 18 : En participant au PRIX-GIRE, les postulants donnent leur accord au SP /GIRE pour l'utilisation de leurs œuvres à toutes fins utiles.

Ouagadougou, le 4 mars 2021